

Art. 9. - Surveillance des ouvrages et équipements fixes objet de la concession :

L'intervenant est tenu de fournir les moyens humains et les équipements nécessaires pour la surveillance et la sécurité de l'immeuble objet de la concession et de toutes les constructions, ouvrages et équipements fixes y édifiés.

Art. 10. - Conservation et protection des ouvrages, matériels et équipements fixes:

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté et de la maintenance de l'immeuble objet de la concession ainsi que ses alentours avec le respect de la réglementation en vigueur en matière de la santé et l'environnement.

Il est tenu, lui et ses agents, d'informer l'administration portuaire de tout ce qui peut mettre en cause la sécurité du port.

#### CHAPITRE IV

##### De la responsabilité de l'intervenant

Art. 11. - Responsabilité due à l'exploitation et au régime du travail des ouvrages et équipements fixes relevant de l'intervenant :

L'intervenant assume la responsabilité de l'exploitation et de l'organisation du travail sur l'immeuble objet de la concession. Il est tenu responsable, conformément à la législation en vigueur de tous les équipements fixes, ouvrages et constructions qu'il édifie.

Art. 12. - La responsabilité contre les dangers résultant des travaux réalisés et de l'exploitation des constructions, ouvrages et équipements fixes dans le cadre de la concession est assurée conformément à la législation en vigueur.

#### **Décret n° 2003-2505 du 9 décembre 2003, portant modification du décret n° 98-24 du 5 janvier 1998 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Nefza du gouvernorat de Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1239 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Béja, tel que complété par le décret n° 95-838 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 98-24 du 5 janvier 1998, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Nefza du gouvernorat de Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La période de réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Nefza du gouvernorat de Béja est prorogée d'un an à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 98-24 du 5 janvier 1998 susvisé.

Les délais de réalisation du complexe hydraulique, de pose des équipements du réseau d'irrigation, des travaux d'assainissement et de drainage et des travaux d'aménagement des pistes sont prorogés d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATIONS

##### **Par décret n° 2003-2506 du 9 décembre 2003.**

Monsieur Hechemi Missaoui, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur de l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte, et ce, à compter du 22 septembre 2003.